

O.I.C. 2016/111
LAND TITLES ACT, 2015

LAND TITLES ACT, 2015

Pursuant to section 212 of the *Land Titles Act, 2015*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Settlement Lands Regulation* is made.

2 This Order comes into force on June 20, 2016.

Dated at Whitehorse, Yukon, June 17, 2016.

Commissioner of Yukon

DÉCRET 2016/111
LOI DE 2015 SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS

LOI DE 2015 SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 212 de la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds* décrète ce qui suit :

1 Est établi le *Règlement sur les terres visées par un règlement* paraissant en annexe.

2 Le décret entre en vigueur le 20 juin 2016.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 17 juin 2016.

Commissaire du Yukon

SETTLEMENT LANDS REGULATION

RÈGLEMENT SUR LES TERRES VISÉES PAR UN RÈGLEMENT

Eligible Yukon First Nation

1(1) A Yukon First Nation is eligible to apply to bring its settlement land under the Act and have a certificate of title issued for that land if its final agreement or self-government agreement provides that the Act applies to its settlement land registered in the land titles office.

(2) Any Yukon First Nation listed in the Schedule is deemed to be an eligible Yukon First Nation.

Application to bring settlement land under the Act

2(1) An application by an eligible Yukon First Nation under section 67 of the Act to bring its settlement land under the Act and have a certificate of title issued for that land must be in a form approved by the Registrar and made by

- (a) the body with executive or governing authority under the constitution and laws of the eligible Yukon First Nation; or
- (b) a person or body with delegated authority under the constitution and laws of the eligible Yukon First Nation to make the application on its behalf.

(2) The application must contain the following information

- (a) the name of the eligible Yukon First Nation;
- (b) the title of the final agreement or self-government agreement applicable to the land;
- (c) a legal description of the land;
- (d) the letter and number by which that land is referenced in the eligible Yukon First Nation's final agreement;
- (e) whether the land to be registered is Category A or B settlement land;

Première nation du Yukon admissible

1(1) Les Premières nations du Yukon sont admissibles à demander l'assujettissement à la loi de leur terre visée par un règlement et la délivrance d'un certificat de titre à l'égard de celle-ci, si leur entente définitive ou leur entente sur l'autonomie gouvernementale prévoit que la loi s'applique à leur terre visée par un règlement enregistrée au bureau des titres de biens-fonds.

(2) Les Premières nations du Yukon énumérées à l'annexe sont réputées être des Premières nations du Yukon admissibles.

Demande pour assujettir à la loi une terre visée par un règlement

2(1) La demande d'une Première nation du Yukon admissible en vertu de l'article 67 de la loi en vue d'assujettir à la loi sa terre visée par un règlement et d'obtenir la délivrance d'un certificat de titre à l'égard de cette terre revêt la forme qu'approuve le registrateur et est présentée :

- a) soit par l'organisme ayant un pouvoir exécutif ou de direction en vertu de la constitution et des lois de la Première nation du Yukon admissible;
- b) soit par la personne ou l'organisme ayant l'autorité déléguée en vertu de la constitution et des lois de la Première nation du Yukon admissible de faire la demande au nom de cette dernière.

(2) La demande précise les renseignements suivants :

- a) le nom de la Première nation du Yukon admissible;
- b) le titre de l'entente définitive ou de l'entente sur l'autonomie gouvernementale qui vise la terre;
- c) la description officielle de la terre;
- d) la lettre et le numéro identificateurs de la terre en cause dans l'entente définitive de la Première nation du Yukon admissible;
- e) s'il s'agit d'une terre visée par le règlement de catégorie A ou de catégorie B;

(f) whether the eligible Yukon First Nation is seeking to have a certificate of title issued for

(i) the eligible Yukon First Nation's entire interest in the land under paragraph 5.4.1.1(a) of its final agreement,

(ii) the eligible Yukon First Nation's entire interest in the land under section 5.4.1.2 of its final agreement, or

(iii) the fee simple title in the land;

(g) whether the land is subject to any reservations, exceptions, restrictions, easements, rights-of-way or special conditions as provided in the eligible Yukon First Nation's final agreement or self-government agreement;

(h) any reservations to title reserved by the eligible Yukon First Nation;

(i) a description of any encumbrances related to the land; and

(j) if the application is being made by a person referred to in paragraph (1)(b) on behalf of the eligible Yukon First Nation.

(3) The application must be accompanied by the following documents

(a) evidence satisfactory to the registrar that the applicant is an eligible Yukon First Nation if its name is not listed in the Schedule;

(b) a document, made in accordance with the constitution and laws of the eligible Yukon First Nation, authorizing the application or authorizing the person or body referred to in paragraph (1)(b) to make the application on behalf of the eligible Yukon First Nation; and

(c) a plan of survey for the land made in accordance with section 68 of the Act.

(4) The document referred to in paragraph (3)(b) may be a copy of the original document if certified as a true copy by an official of the eligible Yukon First Nation or whoever is the custodian of the original document.

f) à savoir si la Première nation du Yukon admissible sollicite la délivrance d'un certificat visant, selon le cas :

(i) son intérêt complet dans la terre en vertu de l'alinéa 5.4.1.1a) de son entente définitive,

(ii) son intérêt complet dans la terre en vertu de l'article 5.4.1.2 de son entente définitive,

(iii) un titre en fief simple à l'égard de la terre;

g) à savoir si la terre est assortie de quelque réserve, exception, restriction, servitude, droit de passage, emprise ou condition spéciale prévu dans l'entente définitive ou l'entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation du Yukon admissible;

h) les réserves au titre que se réserve la Première nation du Yukon admissible;

i) la description des charges afférentes à la terre;

j) si la demande est faite par une personne visée à l'alinéa (1)b) au nom de la Première nation du Yukon admissible.

(3) La demande s'accompagne des documents suivants

a) la preuve acceptable au registrateur établissant que l'auteur de la demande est bien une Première nation du Yukon admissible si son nom ne figure pas à l'annexe;

b) un document, fait conformément à la constitution et aux lois de la Première nation du Yukon admissible, autorisant la demande ou autorisant la personne ou l'organisme visé à l'alinéa (1)b) à faire la demande au nom de la Première nation du Yukon admissible;

c) un plan d'arpentage de la terre établi en application de l'article 68 de la loi.

(4) Le document visé à l'alinéa (3)b) peut être une copie de l'original, si elle est certifiée conforme par un représentant officiel de la Première nation du Yukon

admissible ou par quiconque est le gardien de l'original du document.

Certificate of title

3 The certificate of title issued to an eligible Yukon First Nation in respect of the settlement land it has brought under the Act must include the following information, in addition to the information required by subsection 67(2) of the Act

- (a) whether the certificate is a Certificate of Category A Settlement Land Title, a Certificate of Category B Settlement Land Title or a certificate of fee simple title;
- (b) a statement that the certificate is the product of an application from an eligible Yukon First Nation;
- (c) a statement that the eligible Yukon First Nation is the owner of either
 - (i) the eligible Yukon First Nation's entire interest in the land under section 5.4.1 of its final agreement, or
 - (ii) the fee simple title in the land;
- (d) the mailing address of the eligible Yukon First Nation;
- (e) the legal description of the parcel;
- (f) the title of the final agreement or self-government agreement applicable to the land;
- (g) a statement that it is part of a parcel, referenced in the eligible Yukon First Nation's final agreement, that is subject to reservations, exceptions, restrictions, easements, rights-of-way or special conditions that apply by virtue of the eligible Yukon First Nation's final agreement or self-government agreement;
- (h) any encumbrance, referred to in paragraph 2(2)(i) and described in the eligible Yukon First Nation's application, to which the title is subject;
- (i) any notes from the registrar;
- (j) any information notices registered against the title under an enactment or the eligible Yukon

Certificat de titre

3 Le certificat de titre délivré à une Première nation du Yukon admissible à l'égard de la terre visée par le règlement qu'elle a assujettie à la loi renferme les renseignements qui suivent, en plus de ceux qu'exige le paragraphe 67(2) de la loi :

- a) s'il s'agit d'un certificat de titre à l'égard d'une terre visée par le règlement de catégorie A, d'un certificat de titre à l'égard d'une terre visée par le règlement de catégorie B ou d'un certificat de titre en fief simple;
- b) une déclaration selon laquelle le certificat résulte d'une demande faite par une Première nation du Yukon admissible;
- c) une déclaration selon laquelle la Première nation du Yukon admissible est titulaire :
 - (i) soit de l'intérêt complet de la Première nation du Yukon admissible dans la terre en vertu de l'article 5.4.1 de son entente définitive,
 - (ii) soit d'un certificat de titre en fief simple;
- d) l'adresse postale de la Première nation du Yukon admissible;
- e) la description officielle de la parcelle;
- f) le titre de l'entente définitive ou l'entente sur l'autonomie gouvernementale visant la terre;
- g) une déclaration selon laquelle la terre fait partie d'une parcelle, identifiée dans l'entente définitive de la Première nation du Yukon admissible, qui est assujettie aux réserves, exceptions, restrictions, servitudes, droits de passage, emprises ou conditions spéciales qui s'appliquent en vertu de l'entente définitive ou l'entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation du Yukon admissible;
- h) les charges, visées à l'alinéa 2(2)i) et décrites dans la demande de la Première nation du Yukon admissible, auxquelles est assujetti le titre;

First Nation's laws;

(k) the date of the certificate; and

(l) the registrar's name and signature and the seal of office of the registrar.

i) les notes du registraire;

j) les avis d'information enregistrés à l'égard du titre en vertu d'un texte, ou des lois de la Première nation du Yukon admissible;

k) la date du certificat;

l) le nom et la signature du registraire ainsi que le sceau officiel de celui-ci.

Approving authority

4 For the purposes of the Act, a Yukon First Nation is the approving authority in respect of its settlement land if it has the legislative authority to pass a law respecting the planning, zoning or development of settlement land and has done so in respect of that land.

Autorité approbatrice

4 Pour l'application de la loi, la Première nation du Yukon admissible est l'autorité approbatrice à l'égard de sa terre visée par le règlement, si elle a l'autorisation législative d'adopter une loi concernant la planification, le zonage ou l'aménagement de la terre visée par le règlement et si elle l'a fait à l'égard de celle-ci.

Re-issuing certificates of title

5(1) The registrar may re-issue a certificate of title for a parcel of settlement land for the purpose of including in that certificate

(a) a statement to the effect that the parcel is settlement land; and

(b) the parcel letter and number by which the settlement land is referenced in the eligible Yukon First Nation's final agreement.

Redélivrance de certificats de titre

5(1) Le registraire peut redélivrer un certificat de titre pour une parcelle de terre visée par le règlement afin d'y inclure les éléments suivants :

a) une déclaration selon laquelle la parcelle est une terre visée par le règlement;

b) la lettre et le numéro identificateurs de la terre visée par le règlement dans l'entente définitive de la Première nation du Yukon admissible;

(2) For greater certainty, the number of the certificate of title remains the same when re-issued under subsection (1).

(2) Il est entendu que le numéro de certificat de titre reste le même lors de la redélivrance du certificat de titre en vertu du paragraphe (1).

Subsidiary certificates of title

6(1) For greater certainty, section 56 of the Act applies to subsidiary certificates of title issued for registered parcels of settlement land.

(2) For greater certainty, section 5.9.1.3 of an eligible Yukon First Nation's final agreement applies to any subsidiary certificate of title for a registered parcel of the eligible Yukon First Nation's settlement land issued to any person not enrolled under its final agreement, and the subsidiary certificate of title takes priority for all purposes over

Certificats de titre auxiliaires

6(1) Il est entendu que l'article 56 de la loi s'applique aux certificats de titre auxiliaires délivrés à l'égard de parcelles de terre visée par le règlement enregistrées.

(2) Il est entendu que l'article 5.9.1.3 de l'entente définitive d'une Première nation du Yukon admissible s'applique aux certificats de titre auxiliaires à l'égard de parcelles de terre visée par le règlement enregistrées de la Première nation du Yukon admissible délivrés à toute personne non inscrite en vertu de l'entente définitive de la Première nation en cause; les certificats de titre auxiliaires ont priorité à tous égards sur :

(a) any aboriginal claims, rights, titles and interests of the eligible Yukon First Nation and all persons eligible to be Yukon Indian People it

a) les revendications, droits, titres et intérêts ancestraux dont sont titulaires la Première nation

**O.I.C. 2016/111
LAND TITLES ACT, 2015**

represents, their heirs, descendants and successors; and

(b) the right to harvest described in section 16.4.2 of its final agreement.

**DÉCRET 2016/111
LOI DE 2015 SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS**

du Yukon admissible ainsi que les personnes admissibles en tant qu'Indiens du Yukon représentées par celle-ci et leurs héritiers, descendants et successeurs;

b) le droit de récolte prévu par l'article 16.4.2 de l'entente définitive.